

Règlement intérieur du syndicat mixte Somme Numérique du 17 novembre 2020

Le syndicat mixte Somme Numérique un syndicat mixte dit « ouvert » au sens de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales puisqu'il est composé du département de la Somme et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Son fonctionnement obéit aux règles du CGCT et notamment aux articles L.5721-1 et suivants ainsi qu'aux articles L.5211-12 à L.5211-14.

Chapitre I : réunions du comité syndical

Article 1 : l'organe délibérant

Le syndicat mixte Somme Numérique est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Les statuts ne prévoient pas de suppléants en cas d'absence du délégué titulaire.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- de la dissolution du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Article 2 : vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le(s) vice-président(s) de son choix dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président du syndicat mixte déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de Somme Numérique a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 3 : périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an.

À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Article 4 : convocations

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée aux délégués cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf demande expresse des délégués, la convocation est adressée par courrier électronique sécurisé permettant d'attester de la bonne réception de celle-ci. Le syndicat mixte dispose également d'un espace réservé aux membres sur son site www.sommenerique.fr permettant de mettre à disposition des délégués les fichiers volumineux, au moyen d'un identifiant et mot de passe communiqués aux élus.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le

projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par l'article 31 du présent règlement intérieur.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Chapitre II : bureau, commissions syndicales comités consultatifs

Article 5 : le bureau

Le bureau est composé de 9 représentants, dont le Président et les vice-présidents, intégrant une répartition de 3 représentants du Département de la Somme, 3 représentants d'Amiens Métropole et 3 représentants des communautés de communes. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le bureau examine notamment les sujets qui lui ont été confiés par délégation du comité syndical ainsi que les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 6 : les commissions syndicales

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité, soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres.

Le Président est membre de droit de la Commission (cf. article 10 des statuts) et en délègue la présidence au vice-président concerné. Le président de la commission réunira les membres et toute personne susceptible d'apporter un concours utile à la compréhension ou aux solutions des problèmes posés à la Commission.

Le Comité syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Article 7 : le fonctionnement des commissions syndicales

Chaque délégué syndical peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué cinq jours francs avant la tenue de la réunion selon les modalités décrites à l'article 4 du présent règlement.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau ou le comité syndical.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 8 : les comités consultatifs

L'organe délibérant d'un syndicat mixte peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème en rapport avec le même objet dans l'intérêt du syndicat mixte.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Article 9 : la commission d'appels d'offres

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée du syndicat, ce qui représente 5 membres dans le cas présent.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués syndicaux.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Article 10 : la commission de délégation de service public

Elle est composée à l'identique de la commission d'appel d'offre et suit les mêmes règles de fonctionnement. Elle est consultée pour toutes procédures, contrats, conventions et avenants relatifs aux délégations de service public, aux régies dotées de l'autonomie financière et aux contrats de partenariat.

Article 11 : la commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que le syndicat confierait à un tiers par convention de délégation de service public ou contrat de partenariat ou qu'il exploiterait en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant qu'il aura désigné. Elle comprend deux autres délégués du comité syndical et deux représentants d'associations locales.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toutes personnes dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes peuvent prendre part aux débats et non aux votes.

La commission examine:

- 1° Le rapport d'activité annuel, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 3° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis avant saisine du comité syndical sur :

- 1° Le principe du recours à une délégation de service public,
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- 3° Le principe du recours à un contrat de partenariat.

Chapitre III : tenue des séances du comité syndical

Article 12 : la présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 13 : le quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice, sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Cette règle du quorum est applicable également pour le fonctionnement du Bureau du syndicat mixte.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

Article 14 : les pouvoirs

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et valable pour une seule séance.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier électronique au secrétariat du syndicat mixte 1 heure avant le début de la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Président du comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : la publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 : les votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à la main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;

- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire. Il peut être procédé à un autre mode de vote sur décision du Président ou lorsque la réglementation l'impose.

Article 19 : les questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 20 : les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 21 : les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

Article 25 : les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 26 : la police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 27 : les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 28 : la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions

Article 29 : les procès-verbaux

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 30 : le relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 31 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. Le syndicat mixte utilise pour cela une plateforme sécurisée permettant d'attester de la bonne réception des actes et donc de leur caractère exécutoire.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Chapitre V : dispositions diverses

Article 32 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 33 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 34 : l'information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 35 : frais de déplacement des délégués

Conformément à l'article L.5211-13 du CGCT, lorsque les délégués de syndicats mixtes ouverts comme Somme Numérique ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de cet établissement, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions des comités syndicaux, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article [L. 5211-49-1](#) de la commission consultative prévue par l'article [L. 1413-1](#) peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Elle est donc limitée aux réunions citées ci-dessus organisées par Somme Numérique ou sur mandat spécial transmis par le Président.

La prise en charge est assurée dans les conditions définies par décret, en l'occurrence il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 en vigueur au jour de la validation du présent règlement. A ce titre, le syndicat mixte prendra en charge le remboursement de frais de transport sur production des justificatifs.

Le Président et le vice-président délégué à l'aménagement numérique ont la faculté de disposer d'un véhicule loué par le syndicat mixte.

Le présent règlement intérieur du syndicat mixte Somme Numérique, qui a été adopté par le comité syndical en séance du conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, peut éventuellement être contesté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Le président du syndicat mixte Somme Numérique